

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code du travail.		Article premier A (nouveau).	Article premier A.
<p>Art. L. 115-1 (2<sup>o</sup> alinéa). - L'apprentissage est une forme d'éducation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur ou un ou plusieurs titres d'ingénieurs ou titres homologués dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.</p>		<p>La politique en matière d'apprentissage a pour but d'instituer une filière de l'apprentissage complète et dispensant des diplômes de niveau équivalent à ceux sanctionnant les cycles d'études de l'enseignement secondaire et supérieur classique.</p>	<b>Supprimé</b>
<p>LIVRE PREMIER Conventions relatives au travail</p>		Article premier B (nouveau).	Article premier B.
<p>TITRE PREMIER Contrat d'apprentissage. Dispositions applicables aux contrats conclus à partir du 1er juillet 1972</p>		<p>Au début du chapitre V du titre premier du Livre premier du code du travail, il est inséré avant l'article L. 115-1, un article L. 115-1-A ainsi rédigé :</p>	<b>Alinéa supprimé</b>
<p>CHAPITRE V Généralités</p>		<p>« Art. L. 115-1-A. - Il est créé, au sein du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, institué à l'article</p>	<b>Alinéa supprimé</b>
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 84. - Chaque région arrête annuellement un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après avis du comité régional et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>		<p>84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un Conseil national de l'apprentissage, présidé par le ministre chargé de la formation professionnelle, composé des représentants de l'Etat, des conseils régionaux, des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et des chambres consulaires.</p>	
<p>Les communes ou groupements de communes qui ont arrêté un programme de formation, sont associés, à leur demande, à l'élaboration du programme régional.</p>		<p>« Le conseil est spécialement consulté sur les textes intéressant l'apprentissage. Il présente au ministre un rapport, tous les deux ans, sur l'évolution de l'apprentissage, l'évaluation des filières et des besoins en termes pédagogiques, économiques et financiers. Il contribue ainsi à l'évaluation des politiques régionales d'apprentissage et à la recherche d'amélioration dans la cohérence et la complémentarité des politiques conduites par les différents acteurs.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Ce programme est établi dans le respect des normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan de la nation.</p>			<p><i>Dans le cinquième alinéa de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, après les mots : « conseil régional », le mot « douze » est remplacé par le mot « treize ».</i></p>
<p>Pour la mise en oeuvre de ce programme, des conventions sont passées avec les établissements d'enseignement public, les organismes paritaires de formation ainsi que les différents organismes habilités.</p>			<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, composé de douze représentants de l'Etat, d'un représentant élu par chaque conseil régional et de douze représentants des organisations syndicales et professionnelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des différents membres du comité et ses règles de fonctionnement.</p>		<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de</p>	
<p>Le Comité national de coordination des</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue est chargé d'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle initiale et continue. Il est assisté dans cette tâche par des experts nommés par arrêté interministériel et s'appuie sur les évaluations réalisées par les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institués par l'article L. 910-1 du code du travail.</p> <p>Il recommande les mesures propres à améliorer les résultats des politiques régionales et à assurer la cohérence et la complémentarité des politiques régionales entre elles et avec les actions menées par l'Etat.</p> <p>Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité de chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.</p> <p>Il publie tous les trois ans un rapport sur son activité, transmis au Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, aux conseils régionaux et aux comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p> <p>L'Etat, la région, une ou plusieurs organisations représentatives des milieux socio-professionnels peuvent conclure les contrats fixant</p>		<p>désignation des membres du Conseil national de l'apprentissage et ses règles de fonctionnement.»</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>des objectifs de développement coordonné des différentes voies de formation professionnelle et notamment de formation professionnelle alternée. Ces contrats d'objectifs peuvent être annuels ou pluriannuels.</p> <p>La chambre de métiers, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre d'agriculture peuvent être associées aux contrats d'objectifs.</p>			
<p><b>Code du travail</b></p>			
<p>Art. L. 115-1. - (quatrième et cinquième alinéas) Les enseignements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être également dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans des établissements de formation et de recherche relevant d'autres ministères :</p> <p>1° Soit dans les conditions prévues par une convention, dont le contenu est fixé par décret, conclue entre cet établissement, toute personne morale visée au premier alinéa de l'article L. 116-2 et la région. Les sections d'apprentissage ainsi constituées sont assimilables à des centres de formation d'apprentis pour ce qui concerne les dispositions financières prévues au chapitre VIII du présent titre ;</p>		<p>Article premier C (nouveau).</p> <p>Dans l'article L. 115-1 du code du travail, la deuxième phrase du 1° est supprimée.</p>	<p>Article premier C.</p> <p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE VIII</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p><b>Dispositions financières.</b></p>	<p>Le chapitre VIII du titre premier du livre premier du code du travail est ainsi modifié:</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 118-1.- Dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu</p>	<p>I. - L'article L. 118-1 est abrogé.</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à l'article L. 119-4, une partie du salaire versé aux apprentis est admise, sans limitation, en exonération de la taxe d'apprentissage lorsque les employeurs sont redevables de cette taxe.</p>	<p>II. - L'article L. 118-2 est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
<p>Cette partie de salaire ne donne lieu à aucune charge sociale d'origine légale et conventionnelle, ni à aucune charge fiscale ou parafiscale.</p>	<p>1° Après les mots : «aux centres de formation d'apprentis», sont insérés les mots : «ou aux sections d'apprentissage» ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 118-2.- Les concours apportés aux centres de formation d'apprentis par les redevables de la taxe d'apprentissage donnent lieu à exonération de plein droit de cette taxe dans la limite de la fraction prévue à l'article L. 118-3.</p>	<p>2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 118-2-1. - Sont admis en exonération de la taxe d'apprentissage et pris en compte pour la détermination de la fraction de taxe prévue à l'article L. 118-3 les concours financiers apportés aux écoles technologiques et professionnelles qui bénéficient à la date de promulgation de la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 d'une dérogation au titre du régime provisoire prévu par l'article L. 119-3.</p>	<p>«Lorsqu'elles emploient un apprenti, les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues d'apporter au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti un concours financier qui s'impute sur la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3. Le montant minimum de ce concours est déterminé dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4.»</p>	<p>«Lorsqu'elles... ...entreprises, par le biais de leurs établissements, redevables...</p>	<p>«Lorsqu'elles... ...entreprises redevables...</p>
	<p>III. - Il est inséré, après l'article L. 118-2-1, un article L. 118-2-2 ainsi</p>	<p>...L. 119-4. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux employeurs redevables de la taxe d'apprentissage qui versent tout ou partie de leur taxe d'apprentissage aux écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1. »</p>	<p>...L. 119-4. »</p>
		<p>III.- Alinéa sans modification</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 119-1. - L'inspection de l'apprentissage est assurée par des fonctionnaires des corps d'inspection à compétence pédagogique ou, dans le cas de l'enseignement supérieur, par des enseignants-chercheurs. Pour l'apprentissage agricole, elle est assurée par les inspecteurs de l'enseignement agricole ou, à défaut, par des</p>	<p>rédigé : « Art. L. 118-2-2. - Le produit total des concours apportés dans l'année au titre de l'article L. 118-2 à un centre de formation d'apprentis ou à une section d'apprentissage, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, ne peut être supérieur à un maximum calculé en fonction du nombre d'apprentis inscrits dans le centre ou dans la section et d'un barème de coût par niveau et par type de formation fixé par arrêté interministériel.</p> <p>« Lorsqu'un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage dispose, au titre des concours visés à l'alinéa précédent, de ressources excédant le maximum mentionné à ce même alinéa, il reverse les sommes excédentaires au Trésor public, en vue d'une péréquation entre les centres de formation</p>	<p>« Art. L. 118-2-2. - Alinéa sans modification</p> <p>« Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1, au Trésor public, en vue d'une péréquation fixée par une loi de finances et selon des critères arrêtés après avis du Conseil national de</p>	<p>« Art. L. 118-2-2. - Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1 à un Fonds national de péréquation institué auprès du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce fonds est géré par un conseil de gestion comprenant des représentants de l'Etat, des représentants des conseils régionaux et des représentants des organisations syndicales et professionnelles désignés parmi les membres du Comité de coordination. Cette fraction de la taxe d'apprentissage est reversée intégralement aux Fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre d'une péréquation nationale, selon des critères, arrêtés après avis du Comité de coordination mentionné ci-dessus, et des modalités de répartition déterminés par une loi de finances.</p> <p>« Le produit total des concours apportés dans l'année au titre de l'article L. 118-2 à un centre de formation d'apprentis ou à une section d'apprentissage, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes mentionnés à l'article L. 119-1, ne peut être supé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fonctionnaires chargés d'inspection. Ces fonctionnaires sont commissionnés par le ministre chargé de l'éducation nationale ou par le ministre chargé de l'agriculture.</p>	<p>d'apprentis ou sections d'apprentissage, dans des conditions fixées par une loi de finances.</p>	<p>l'apprentissage.</p>	<p>un maximum calculé en fonction du nombre d'apprentis inscrits dans le centre ou dans la section et d'un barème de coût par niveau et par type de formation fixé par arrêté interministériel après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.</p>
<p>L'inspection de l'apprentissage peut être exercée conjointement, en tant que de besoin, par d'autres fonctionnaires, commissionnés en raison de leurs compétences techniques, qui relèvent de ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions spécifiques dans lesquelles les missions sont exercées, notamment en matière de contrôle de la formation dispensée aux apprentis, tant dans les centres de formation d'apprentis que sur les lieux de travail.</p>	<p>«Les modalités d'application du premier alinéa du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Lorsqu'un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage dispose, au titre des concours visés à l'alinéa précédent, de ressources excédant le maximum mentionné à ce même alinéa, il reverse les sommes excédentaires au Fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Ces sommes sont affectées, par la région, aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage dont les recettes au titre de la taxe d'apprentissage sont inférieures à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité de coordination de programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.</p>
<p>Les inspecteurs de l'apprentissage relevant du ministère de l'éducation nationale en fonctions à la date de promulgation de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre Ier du livre Ier du code du travail et relative à l'apprentissage sont intégrés, à leur demande, dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique.</p>			<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un décret fixe les conditions de cette intégration.</p>			
<p>Les inspecteurs du travail et de la main-d'oeuvre et les autres fonctionnaires dans la compétence desquels entre le contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de constater les infractions aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son exécution.</p>			
<p>Art. L. 118-3. - Les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage peuvent solliciter des exonérations s'ajoutant à celles prévues aux articles L. 118-1, L. 118-2 et L. 118-2-1 dans la mesure où elles justifient avoir participé à la formation des apprentis soit dans les conditions fixées auxdits articles, soit par des versements au Trésor public, soit encore sous ces deux formes, pour un montant au moins égal à une fraction de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables et qui est déterminée par le décret prévu à l'article L. 119-4.</p>	<p>IV. - L'article L. 118-3 est ainsi modifié :</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>Une partie de la fraction de taxe d'apprentissage mentionnée à l'alinéa précédent, calculée sur les salaires versés par les personnes physiques ou morales ou leurs établissements situés dans la région, est affectée au développement de l'apprentissage dans cette région.</p>	<p>1° Au premier alinéa, la référence : «L. 118-1,» est supprimée ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>La part réservée à la région est fixée par le conseil régional entre 25 et</p>	<p>2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont abrogés.</p>	<p>2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>50 % de la fraction de taxe d'apprentissage réservée au développement de l'apprentissage.</p> <p>Toutefois, la part réservée au développement de l'apprentissage en dehors de la région peut être supérieure au maximum fixé selon les règles définies à l'alinéa précédent lorsque la totalité des versements correspondant à cette part est affectée à des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national visés à l'article L. 116-2, des centres de formation d'apprentis à vocation interrégionale visés à l'article R. 116-14 selon des modalités fixées par arrêté des ministres concernés, à des écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1 ou aux centres de formation du secteur des banques et des assurances visés à l'article L. 118-3-1.</p> <p>Le montant de cette fraction est obligatoirement réservé au développement de l'apprentissage.</p> <p>La partie de la taxe d'apprentissage qui est versée au Trésor public au titre de la fraction susindiquée est affectée aux concours visés à l'article L. 118-2.</p>	<p>V. - L'article L. 118-5 est ainsi rédigé:</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>V. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 118-5.- Les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis sont calculées de</p>	<p>«Art. L. 118-5. - Une partie du salaire versé aux apprentis, égale à 11% du salaire minimum de croissance, ne donne lieu à aucune charge sociale d'origine légale et</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>façon forfaitaire sur la base du salaire légal de base des apprentis et sont révisés annuellement.</p>	<p>conventionnelle, ni à aucune charge fiscale ou parafiscale.</p>		
	<p>«Pour la partie restante du salaire, les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi sont calculées de façon forfaitaire, sur la base du salaire légal de base des apprentis, et sont révisées annuellement.»</p>		
	<p>VI. - Les dispositions des I, IV et V du présent article sont applicables aux salaires versés à compter du 1er janvier 1996.</p>	<p>VI. - Non modifié</p>	<p>VI. - Non modifié</p>
	<p>Les dispositions des II et III entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1997.</p>		
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>I. - Le chapitre VIII du titre premier du livre premier du code du travail est complété par un article L. 118-7 ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
	<p>«Art. L. 118-7. - Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat. Cette aide est attribuée sous la forme de versements à l'employeur qui interviennent, distinctement, au titre du soutien à l'embauche d'apprentis et au titre du soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 118-7. - Les contrats d'apprentissage ouvrent droit à une indemnité compensatrice forfaitaire versée par l'État à l'employeur. Cette se compose d'une aide à l'embauche d'apprentis et d'une indemnité de soutien à l'effort de formation réalisé par l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 118-7. Alinéa sans modification</p>
	<p>«Le montant de ces versements ainsi que les conditions et modalités de leur attribution sont fixés par décret. Ce décret précise également les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à l'Etat les</p>	<p>«L'indemnité de soutien à l'effort de formation peut être modulée en fonction de l'âge de l'apprenti et de la durée de la formation selon un barème fixé par décret pris après avis du Conseil national de</p>	<p>«L'indemnité... peut être majorée de fonction de l'âge de l'apprenti, du niveau de durée... après avis du Co.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	sommés indûment perçues.»	l'apprentissage créé à l'article L. 115-1-A. Ce décret précise les conditions... ... indûment perçues. »	<i>coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Ce décret détermine les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice forfaitaire et précise les conditions dans lesquelles l'employeur est tenu de reverser à l'Etat les sommes indûment perçues. »</i>
Code du travail CHAPITRE IX DU TITRE PREMIER DU LIVRE PREMIER Dispositions diverses	II. - Les dispositions du I sont applicables aux contrats conclus à partir du 1er janvier 1996. Elles s'appliquent également aux contrats en cours à cette date, au titre du soutien à l'effort de formation, dans des conditions fixées par décret.  Art. 3.  Il est inséré, au chapitre IX du titre premier du livre premier du code du travail, après l'article L. 119-1, un article L. 119-1-1 ainsi rédigé :  « Art. L. 119-1-1. - Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sont soumis au contrôle financier de l'Etat en ce qui concerne l'utilisation des ressources qu'ils collectent à ce titre. Sans préjudice des attributions des corps d'inspection compétents en matière d'apprentissage, ce contrôle est exercé par les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle mentionnés à l'article L. 991-3.  « Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sont tenus de présenter aux agents de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus les documents et pièces établissant l'origine	II.- Non modifié  Art. 3.  Sans modification	II. - Non modifié  Art. 3.  Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>TITRE V DU LIVRE PREMIER</p> <p><b>Pénalités</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p><b>Contrat d'apprentissage</b></p> <p>Art. L. 151-1. - En cas de récidive, l'infraction à</p>	<p>des fonds reçus et la réalité des dépenses exposées ainsi que la conformité de leur utilisation aux dispositions législatives ou réglementaires régissant leur activité. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées.</p> <p>«Les contrôles prévus au présent article peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces. Les résultats du contrôle sont notifiés à l'organisme intéressé dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la fin des opérations de contrôle, avec l'indication des procédures et délais dont il dispose pour faire valoir ses observations.</p> <p>«Les sommes indûment utilisées ou conservées et celles correspondant à des dépenses non justifiées donnent lieu à un versement d'égal montant au Trésor public. Les décisions de versement au Trésor public ne peuvent intervenir, après la notification du résultat du contrôle, que si la procédure prévue à l'alinéa précédent a été respectée. Ces décisions sont motivées et notifiées aux intéressés.»</p> <p>Art. 4.</p> <p>Le titre V du livre premier du code du travail est ainsi modifié:</p> <p>1° L'intitulé du chapitre premier est ainsi rédigé: «Apprentissage».</p> <p>2° L'article L. 151-1 est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 151-1. - Sera puni d'un emprisonnement de</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'article L. 111-8 sera punie d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 F à 8.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>cinq ans et d'une amende de 250 000 F toute personne physique qui, en qualité de responsable d'un des organismes collecteurs visés à l'article L. 119-1-1, aura utilisé frauduleusement les fonds collectés.»</p>		
<p><b>Code général des impôts</b></p>			
<p>CHAPITRE IV DU TITRE PREMIER DE LA PREMIÈRE PARTIE DU LIVRE PREMIER</p>			
<p><b>Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III</b></p>			
<p>SECTION II</p>			
<p><b>Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés. XXVIII : Crédit d'impôt pour dépenses de formation professionnelle.</b></p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Art. 244 <i>quater</i> C.- I.- (six premiers alinéas).- Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle et d'apprentissage. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues aux articles 235 ter D et 235 ter KA, les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations.</p>	<p>I. - L'article 244 <i>quater</i> C du code général des impôts est ainsi modifié: 1° Aux premier et troisième alinéas du I, les mots : «et d'apprentissage» sont supprimés ;</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Ce crédit d'impôt est égal à 25%: a) De la différence entre le montant des dépenses de formation mentionnées au livre IX du code du travail, exposées au cours de l'année, et celui des dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente, revalorisées en fonction de</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'évolution des rémunérations, au sens du I de l'article 231, versées par l'entreprise ;</p>	<p>2° Le b du I est abrogé ;</p>		
<p>b) Du produit de la somme de 20.000 F par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et conclu au cours de l'année. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont la durée effective d'apprentissage n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année. Toutefois les apprentis dont la durée effective d'apprentissage n'a pas atteint deux mois au cours de l'année de signature du contrat peuvent être décomptés au titre de l'année suivante au cours de laquelle cette condition de durée sera satisfaite.</p>			
<p>c) Et du produit de la somme de 3.000 F par la différence entre le nombre d'élèves accueillis dans l'entreprise au cours de l'année et celui de l'année précédente en application de l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ou en vue de la préparation du brevet de technicien supérieur prévu à l'article 35 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public. Pour le décompte du nombre d'élèves, sont pris en compte les élèves des établissements d'enseignement public ou sous contrat d'association ayant</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conclu une convention avec une entreprise, qui sont accueillis pour une période de formation dans l'entreprise d'une durée au moins égale à huit semaines au cours de l'année considérée.</p>	<p>3° Dans le premier membre de phrase et au c du II, les mots : «d'apprentissage» sont supprimés :</p>		
<p>Le crédit d'impôt accordé aux entreprises nouvelles au titre de l'année de leur création ou aux entreprises qui exposent pour la première fois des dépenses de formation et d'apprentissage définies à l'alinéa précédent est égal à 25 % de ces dépenses exposées au cours de l'année en cause.</p>			
<p>II.- (premier et quatrième alinéas. - Pour la liquidation du crédit d'impôt, les dépenses de formation professionnelle, d'apprentissage ou d'accueil d'élèves mentionnées ci-après sont majorées de 40% :</p>			
<p>c) Les dépenses de formation professionnelle, d'apprentissage ou d'accueil d'élèves exposées par les entreprises employant moins de cinquante salariés.</p>			
<p>III. - (premier alinéa).- Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt, à l'exception des subventions versées par le Fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi sont déduites des bases de ce crédit.</p>	<p>4° Au III, les mots : «à l'exception des subventions versées par le fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi» sont supprimés ;</p>		
<p>IV bis. - Les</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le service de l'inspection de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti ou par l'inspection de l'éducation nationale ou l'inspection de l'enseignement agricole qui précise pour chaque élève accueilli l'établissement scolaire et la durée de la formation au cours de l'année.</p>	<p>5° Au IV <i>bis</i>, les mots : «par le service de l'inspection de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti ou» sont supprimés.</p>		
<p>CHAPITRE IER DU TITRE IER DE LA PREMIÈRE PARTIE DU LIVRE PREMIER</p>			
<p><b>Impôt sur le revenu</b></p>			
<p>SECTION V :</p>			
<p><b>Calcul de l'impôt.</b></p>			
<p><b>II : Impôt sur le revenu. Imputation des retenues à la source et crédits d'impôt.</b></p>			
<p>Art. 199 <i>ter</i> C (<i>premier alinéa</i>). - Le crédit d'impôt pour dépenses de formation et d'apprentissage défini à l'article 244 quater C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.</p>	<p>II. - Au premier alinéa de l'article 199 <i>ter</i> C du code général des impôts, les mots : «et d'apprentissage» sont supprimés.</p>		
	<p>III. - Les dispositions du présent article sont applicables au calcul du crédit d'impôt formation au titre des années 1995 et suivantes.</p>		
<p><b>Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail</b></p>			



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IER</b> <b>Dispositions relatives à l'apprentissage</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE 2</b> <b>Expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial</b></p> <p>Art. 20 (onzième alinéa).- VI.- L'État prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales et d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 18 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.</p> <p><b>Loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi</b></p> <p>Art. 9.- Sans préjudice des dispositions des articles L. 118-2, L. 118-2-1 et L. 118-3 du code du travail, les entreprises visées par ces articles sont tenues pour une durée de trois ans de s'exonérer de la taxe d'apprentissage par des dépenses réellement exposées en vue de favoriser les premières formations technologiques et professionnelles.</p> <p>Une fraction de la taxe</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>I. - L'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi est abrogé, sous réserve des dispositions des II et III ci-dessous.</p> <p>II. - Jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1996, le fonds institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 précitée continue de verser la compensation financière mentionnée au deuxième</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'apprentissage, dont le montant est fixé par décret en Conseil d'Etat, fait l'objet d'un versement par l'employeur assujetti à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire, d'une part, des salaires versés par les employeurs définis à l'article L. 118-6 du code du travail et qui correspond au temps passé par les apprentis dans un centre de formation d'apprentis et, d'autre part, des coûts de formation des apprentis en entreprise.</p> <p>La fraction définie à l'alinéa précédent ne pourra excéder la moitié de la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3 du code du travail.</p> <p>Le fonds prévu au deuxième alinéa est géré par un organisme doté de la personnalité morale et qui est créé à cet effet par l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, l'assemblée permanente des chambres de métiers et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.</p> <p>Les mesures d'application du présent article et, en particulier, les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds et de l'organisme de gestion sont fixées par le décret prévu au deuxième alinéa du présent article.</p> <p>Les dispositions des trois premiers alinéas de cet article s'appliqueront pour la première fois à la taxe d'apprentissage due à raison des salaires payés en 1979. Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas seront applicables pendant une durée de trois</p>	<p>alinéa de cet article :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les contrats conclus avant le 15 janvier 1995, en ce qui concerne les versements au titre de la première année du cycle de formation;</li><li>- pour les contrats conclus avant le 1er janvier 1994, en ce qui concerne les versements au titre de la deuxième et de la troisième année.</li></ul> <p>III. - A titre transitoire, le produit du versement de la fraction de la taxe d'apprentissage qui interviendra en 1996 en application de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 précitée sera reversé, dans des conditions fixées par le décret prévu au II ci-dessus, par l'organisme gestionnaire du fonds aux régions et à la collectivité territoriale de Corse pour être affecté au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ans à compter du 1er janvier 1980.			
<b>Code du travail</b>			
Art. L. 322-4-8-1. I.- L'Etat peut passer des conventions avec les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-7 pour favoriser l'embauche de personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou bénéficier d'une formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité. Peuvent être embauchées à ce titre des personnes qui, au moment de leur entrée en contrat emploi-solidarité, étaient âgées de cinquante ans ou plus et demandeurs d'emploi depuis au moins un an, ou bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an, ou demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1.		Art. 7 (nouveau).	Art. 7.
		L'article L. 322-4-8-1 du code du travail est ainsi modifié:	Sans modification
		1° Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:	
		« Peuvent également être embauchés à ce titre, sans avoir effectué préalablement un contrat emploi-solidarité, les jeunes âgés de dix-huit ans à moins de vingt-six ans résidant dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés visés au I de l'article 1466 A du code général des impôts rencontrant des difficultés particulièrement d'accès à l'emploi et ayant au plus achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel. »;	
La durée de ces conventions ne peut excéder douze mois, renouvelables par voie d'avenant dans la			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>limite d'une durée maximale de soixante mois.</p> <p>Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est soit un contrat à durée indéterminée, soit un contrat à durée déterminée de droit privé passé en application de l'article L. 122-2. Dans ce dernier cas, sa durée ne peut excéder soixante mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 et du troisième alinéa de l'article L. 122-1 relatives au nombre maximum des renouvellements ne lui sont pas applicables.</p> <p>II. - L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions mentionnées au I.</p> <p>Ces embauches ouvrent droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, pendant la durée de la convention. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération.</p> <p>Elles ouvrent également droit à l'exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.</p> <p>L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de formation professionnelle destinées aux personnes recrutées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, dans des conditions fixées par décret.</p>		<p>2° Dans le quatrième alinéa du II, les mots: « aux personnes recrutées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité » sont remplacés par les mots: « aux personnes recrutées en application des conventions mentionnées au I ».</p>	
<p>Les aides et les exonérations prévues par le présent article ne peuvent être cumulées avec une autre aide de l'Etat à l'emploi.</p>		<p>Art. 8 (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Art. 8.</p>
<p><b>Loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social</b></p>		<p>Dans l'article 102 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, la date: « 31 décembre 1995 » est remplacée par la date: « 30 juin 1996 ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 102. - Peuvent être embauchés, à titre expérimental, dans le cadre des conventions prévues à l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, pour les conventions conclues par les collectivités territoriales, avant le 31 décembre 1995, des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, titulaires au plus d'un diplôme de niveau inférieur au niveau V, et résidant dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradés définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.</p>			
<p><b>Code du travail</b> <b>LIVRE NEUVIÈME</b> <b>De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente</b> <b>TITRE VIII</b> <b>Des formations professionnelles en alternance</b></p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I Contrats d'insertion en alternance</p>		<p style="text-align: center;">Art. 9 (nouveau).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p>
		<p>Il est inséré, après l'article L. 981-2 du code du travail, un article L.981-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 981-2-1. - Les organismes paritaires collecteurs agréés peuvent prendre en charge dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale fixée par décret des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale exercée par des salariés de l'entreprise au bénéfice de jeunes de moins de vingt-six ans ayant conclu l'un des contrats visés aux articles L. 322-4-4 ou L. 981-7.»</p>	<p>« Art. L. 981-2-1.- Les organismes...</p>
			<p>...tutorale par des salariés de...</p>
			<p>... ou L. 981-7.»</p>
			<p>Art. add. après l'Art. 9.</p>
			<p>L'article 82 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
			<p>« c) La région peut prendre en charge une partie des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale par des salariés d'une entreprise au bénéfice de jeunes de moins de vingt-six ans sans qualification professionnelle reconnue. ».</p>
<p>Loi n° 92-675. - du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modification et modifiant le code du travail</p>			
<p>Art. 20. - Sont applicables aux contrats d'apprentissage visés à l'article 11 les dispositions spécifiques ci-dessous :</p> <p>.....</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>VI. - L'Etat prend en charge, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 118-5 du code du travail, la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur et des cotisations salariales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi dues au titre des salaires versés aux apprentis, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales visées à l'article 18 qui ont, en application de l'article L. 351-12 du code du travail, adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.</p>		<p>Art. 10 (<i>nouveau</i>).</p> <p>Le VI de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée:</p> <p>« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12 du même code, cette adhésion peut être limitée aux seuls apprentis. »</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Code du travail</b></p>		<p>Art. 11 (<i>nouveau</i>).</p> <p>Les contrats de travail conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996 en application de l'article L. 981-1 du code du travail ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat. Le montant de cette aide ainsi que les conditions et les modalités de son attribution sont déterminés par décret.</p> <p>Cette aide n'est pas considérée comme une subvention au sens du III de l'article 244 <i>quater</i> C du code général des impôts.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 981-1. - Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 122-2 dénommé contrat de qualification. Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.</p> <p>Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du travail.</p> <p>L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche professionnelle.</p> <p>Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat. Toutefois, lorsqu'il existe un accord de branche ou une convention, l'un et l'autre étendus, la durée de ces enseignements est celle fixée par la convention ou l'accord.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 122-3-10, premier alinéa, du présent code, ne s'appliquent pas au contrat de qualification.</p> <p>Les entreprises de travail temporaire peuvent également embaucher des jeunes de seize à vingt-cinq ans dans les conditions définies au présent article. Les activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus sont alors exercées dans le cadre des missions régies par le chapitre IV du titre II du livre Ier.</p>			<p><i>Art. add. après l'Art. 11.</i></p> <p><i>« L'article L. 932-2 du code du travail est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 932-2. - Un accord interprofessionnel national completé par des conventions de branches ou accords professionnels étend les conditions définies</i></p>



Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la  
Commission

articles L. 133-8 et suivants détermine les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier au cours de leur vie professionnelle d'un capital de temps de formation leur permettant de suivre des actions de formation pendant leur temps de travail dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.

« Les accords de branches précités déterminent notamment :

« 1° Les publics prioritaires et la nature des actions de formation à mettre en oeuvre.

« 2° Les conditions d'utilisation du capital temps dans la branche, en particulier les conditions d'ancienneté pour en bénéficier, les droits ouverts aux salariés relevant des publics prioritaires, les modalités de mise en oeuvre dans l'entreprise ainsi que, le cas échéant, le recours aux dispositions de l'article L. 932-1.

« 3° Le nombre minimal d'heures auquel ouvre droit le capital de temps de formation.

« Pendant la durée de la formation, les bénéficiaires du capital temps de formation n'exécutent pas leurs prestations de travail. Néanmoins, l'utilisation du capital de temps de formation est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. »